



DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 10
Nombre de pouvoirs : 2
Membres votants : 12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence de Florent CHOLAT, maire.

Date de convocation : 26 juin 2025

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Christine CAVARRETTA, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absents : Jean Paul JULIEN (donne pouvoir à Hervé Alotto), Benoît ROSSIGNOL (donne pouvoir à Pascal Souche), Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Christine CAVARRETTA

DEL2025_045 : Enfance-jeunesse – Modalités de rémunération des agents affectés à l'encadrement de nuitée

À l'occasion de nuitées organisées par le service animation pendant le centre de loisirs, il est rappelé que seuls les agents volontaires pourront être affectés à l'encadrement de ces nuitées.

La question du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne se pose. Aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne fixe de durée d'équivalence. Le Conseil d'État dans sa décision du 19 décembre 2007 (CE 296745 / CCAS de l'Aiguillon sur Mer) a admis le principe de l'instauration d'un régime d'équivalence pour les périodes de surveillance nocturne. Ces périodes s'étendent du coucher au lever des personnes accueillies. L'organe délibérant reste libre de fixer ces périodes d'équivalence.

Ainsi, il est proposé de retenir, pour chacune des périodes de surveillance nocturne, un décompte de trois heures de travail effectif pour neuf heures de sommeil.

Ces trois heures de travail effectif de nuit pourront, au choix de l'agent, et conformément aux délibérations en vigueur dans la collectivité, être récupérées ou payées (heures supplémentaires de nuit).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité (1 abstention) :

- De fixer un régime d'équivalence pour les périodes de surveillance nocturne lors des nuitées du service animation pour le personnel d'encadrement équivalent à trois heures de travail effectif pour neuf heures de surveillance nocturne ;
- D'autoriser les agents concernés à récupérer ou à se faire payer les heures en question selon leur choix ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Modalités de vote : 11 POUR / 0 CONTRE / 1 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire

Christine CAVARRETTA
Secrétaire



Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 08 JUIL. 2025
Publié le : 08 JUIL. 2025